



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales

ARRÊTÉ

N° 2020-104 du 17 janvier 2020

autorisant le GAEC DE L' AISNE à exploiter et agrandir un élevage de bovins relevant du régime de déclaration, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, avec modification de prescriptions générales, à PRETZ-EN-ARGONNE

Le Préfet de la Meuse,

VU le code de l'environnement et notamment le livre V, titre 1^{er}, article R. 512-52,

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Meuse,

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

VU la preuve de dépôt du 23 juillet 2019, délivrée au GAEC DE L' AISNE, associée à la déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration, rubriques 2101-3, 2101-1c et 1530-3,

VU le dossier du 23 juillet 2019, modifié le 22 octobre 2019, présenté par le GAEC DE L' AISNE en vue d'obtenir une dérogation aux distances réglementaires de recul fixées par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 précité vis-à-vis des berges du ruisseau de Saint Balzème et de deux habitations de tiers, situées dans le village de PRETZ-EN-ARGONNE,

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 6 décembre 2019 concernant la prise d'un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales statuant sur la demande présentée par le GAEC DE L' AISNE,

VU le projet d'arrêté de prescriptions spéciales adressé au GAEC DE L' AISNE le 12 décembre 2019 pour observations éventuelles,

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

Rubrique nomenclature	Désignation de la rubrique de la nomenclature	Capacité de l'activité	Régime
2101-1c	Élevage de bovins à l'engraissement de 50 à 400 animaux	80 animaux	Déclaration
1530-3	Dépôt de matériaux combustibles Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal 20 000 m ³	3 100 m ³	Déclaration

Tout projet de modification des capacités ci-dessus déclarées doit être déclaré préalablement au préfet de la Meuse avec tous les éléments d'appréciation.

Article 3 : Situation des installations

Les installations d'élevage (bâtiments et annexes) sont implantées sur trois sites, communes, sections et parcelles suivantes :

Site 1	Installations présentes	Désignations cadastrales
« Le Village » commune de PRETZ-EN-ARGONNE, 7 rue Basse Site historique	Stockage fourrage	AH 180
	Stabulation 60 taurillons	AH 181 et 183
	Stabulation 20 vaches allaitantes	AH 91, 161, 181
	Stockage grain	AH 91, 161, 181

Site 2	Installations présentes	Désignations cadastrales
Lieu-dit « La Voie d'Orne » commune de PRETZ-EN-ARGONNE, rue Haute Site extérieur au village en extension	Stabulation pour vaches allaitantes, veaux, taurillons	ZB 21
	Stockage fourrage	
	Silo couloir non couvert	

Site 3	Installations présentes	Désignations cadastrales
Lieux-dits « La Côte Huet » et « À la Tannerie » commune d'EVRES Site secondaire	Stabulation pour génisses	ZK 62 et 67
	Stockage fourrage paille	ZK 67

Tout projet de modification des affectations ci-dessus déclarées doit être déclaré préalablement au préfet de la Meuse avec tous les éléments d'appréciation.

Article 4 : installations bénéficiant de l'octroi d'une dérogation

Les installations qui bénéficient de l'octroi d'une dérogation aux règles d'implantation sont existantes et situées dans le site historique « Le Village » sur le territoire de la commune de PRETZ-EN-ARGONNE ; elles sont récapitulées ci-dessous :

– Vis-à-vis de maisons d'habitation occupées par des tiers

Installation d'élevage concernée	Adresse de l'habitation occupée par des tiers concernée	Distance au plus près de la maison	Distance réglementaire
Stabulation 60 taurillons (parcelles AH 181 et 183)	18 rue Basse (parcelle AH 88)	39 m	50 m (élevage de bovins sur litière accumulée)
Stockage grain (parcelle AH 181)	14 route départementale 187 (parcelle AH 188)	36 m	50 m (concerne un élevage de bovins sur litière accumulée)

– Vis-à-vis des berges du ruisseau de « Saint Balzème »

Installation d'élevage concernée	Distance au plus près des berges	Distance réglementaire
Stockage grain (parcelles AH 91, 161 et 181)	16 m	35 m
Stabulation 20 vaches allaitantes (parcelles AH 91, 161 et 181)	16 m	35 m

Article 5 : Prescriptions générales

À l'exception des règles d'implantation des bâtiments ou annexes faisant l'objet de l'octroi de la présente dérogation, s'appliquent à l'établissement les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement.

Article 6 : Prescriptions spéciales

Pour la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par les prescriptions spéciales suivantes :

- Toutes les dispositions sont prises pour éviter tout rejet ou infiltration dans le sol de matières susceptibles de contaminer les eaux souterraines et de surface.
- Un soin particulier est porté à l'étanchéité des bâtiments de l'élevage et de tous les équipements annexes.
- La stabulation pour taurillons sur le site historique « Le Village » à PRETZ-EN-ARGONNE comprendra un maximum de 60 taurillons en présence simultanée sur litière accumulée.
- La stabulation pour vaches allaitantes sur le site historique « Le Village » à PRETZ-EN-ARGONNE comprendra un maximum de 20 vaches allaitantes en présence simultanée sur litière accumulée.
- Le site historique « Le Village » ne comporte aucun silo et aucune annexe de l'élevage autre que les installations mentionnées à l'article 3 pour le site 1.

- La gestion des effluents d'élevage est réalisée dans le respect de la réglementation applicable, notamment :
 - des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions applicables aux élevages de bovins relevant du régime de déclaration,
 - des programmes d'actions en vigueur découlant de la directive « nitrates » pour les parcelles situées en zone vulnérable,
 - du plan d'épandage des effluents d'élevage.
- Les eaux pluviales provenant des toitures sont collectées ; elles ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage ni rejetées sur les aires d'exercice. Leur infiltration ou leur stockage en vue d'une réutilisation sont vivement recommandés.
- L'installation dispose en permanence sur chacun des trois sites d'élevage de moyens de lutte intérieure contre l'incendie, adaptés aux risques à combattre.
- À l'issue des travaux, le site est débarrassé en tant que de besoin des éventuels vestiges de matériaux de construction.
- Les accès sont suffisamment empierrés et maintenus propres pour empêcher la formation de bourbiers et de toute souillure inutile sur la voirie qui doit également rester propre.
- L'exploitant préserve la végétation herbacée et arbustive sur les berges du ruisseau de « Saint Balzème » ; celle-ci est entretenue sans déstabiliser la berge et sans utiliser d'herbicide.

Article 7 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral seront prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Fonctionnement, évolutions ultérieures

L'administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation des activités visées par le présent arrêté rendrait nécessaires dans l'intérêt de la protection de l'eau, de la salubrité, de l'hygiène et de la sécurité publiques, et ce, sans que le pétitionnaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

Article 9 : Infractions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application de sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 10 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative au tribunal administratif de NANCY - 5 place de la Carrière - case officielle n° 20038 - 54036 NANCY CEDEX :

- 1°) par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié,
- 2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les tiers, qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11 : Mesures de publicité

Le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet de la préfecture de la Meuse pour une durée de trois ans.

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de PRETZ-EN-ARGONNE pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Article 12 : Exécution

- le secrétaire général de la préfecture de la Meuse,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse,
- l'inspection des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse - service santé, protection animales et environnement -,
- le maire de la commune de PRETZ-EN-ARGONNE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

* à titre de notification :

- Monsieur Nicolas BARDIN, gérant du GAEC DE L' AISNE - 1 rue Haute 55250 - PRETZ-EN-ARGONNE.

À Bar-le-Duc, le **17 JAN, 2020**
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Michel GOURIOU